

**1213 - Voirie nationale - Hors contrats**

**A 355 - Grand Contournement Ouest de  
Strasbourg (GCO) - Convention relative  
au financement des concours publics**

**Rapport n° CP/2012/144**

**Service gestionnaire :**

Service des déplacements, transports et grands équipements

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet de proposer à votre assemblée l'approbation du montant de la contribution du Département au financement des concours publics nécessaires à la réalisation de l'autoroute A 355 - Grand Contournement Ouest de Strasbourg (GCO), l'approbation de la convention de financement et d'autoriser par ailleurs le Président à signer ladite convention.

**1. Rappel du contexte**

Le projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg (GCO) est une opération de grande envergure qui a pour principaux objectifs :

- d'assurer la **continuité de l'axe autoroutier Nord-Sud alsacien (A35)**, entre l'échangeur A4 / A 35 (Nord de Strasbourg) et A352 / A35-Voie Rapide du Piémont des Vosges (Sud-ouest de Strasbourg) ;
- d'améliorer les **liaisons entre les villes moyennes alsaciennes** et d'offrir à l'ouest strasbourgeois un meilleur accès au système autoroutier ;
- de limiter les échanges avec le réseau local
- d'éviter que les flux de transit ne soient obligés de passer dans Strasbourg, avec des conséquences alarmantes sur la qualité de l'air dans l'agglomération et avec des dépassements de seuils (OMS) notamment pour ce qui est des particules fines.

Le Conseil Général a donné un avis favorable à ce projet par délibération du 13 juin 2005, en rappelant notamment :

- que le GCO constitue l'achèvement de l'axe Nord-Sud alsacien ;
- qu'il s'agit d'un projet essentiel dans le schéma multimodal de desserte de l'agglomération strasbourgeoise et du département,
- que ce projet doit s'accompagner de projets de transport en commun sur les radiales vers Strasbourg, et notamment le TSPO.

Le trafic que supporte aujourd'hui, et sans alternative possible, le tronçon urbain de l'A35 est en effet exceptionnellement élevé, jusqu'à 200 000 véhicules par jour. Le GCO délesterá les entrées et sorties actuelles de Strasbourg d'une part importante du trafic et s'accompagnera d'une réhabilitation des autoroutes urbaines pour permettre une circulation automobile apaisée et fluide, donc moins polluante, ainsi qu'un développement des transports en commun. La réalisation de cet ultime maillon manquant de l'axe Nord-Sud alsacien est ainsi indispensable à l'efficacité et à l'attractivité de notre territoire.

## **2. Etat d'avancement du projet**

Les études d'avant-projet de cette opération ont été approuvées en 2005. L'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcé par décret en Conseil d'Etat en date du 23 janvier 2008.

A la suite de plusieurs recours contre ce décret, le Conseil d'Etat a, dans une décision du 17 mars 2010, confirmé la solidité et le bien-fondé de la déclaration d'utilité publique.

L'avis de concession relatif au projet de GCO a été publié le 24 septembre 2009 en vue de la mise en concession du GCO, qui a conduit à retenir, en août 2010, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, quatre sociétés ou groupements candidats admis à remettre des offres: il s'agissait des groupements conduits respectivement par SANEF, VINCI, BOUYGUES et EIFFAGE. Les collectivités en ont été informées le 1er septembre 2010. Le dossier d'appel d'offres a été adressé le 5 juillet 2011 à ces candidats, l'échéance pour la remise des offres étant fixée le 10 octobre dernier permettant le choix final du futur concessionnaire courant 2011.

## **3. Choix du candidat pressenti et présentation de son offre**

A l'issue de l'analyse menée par les services du Ministère, c'est le groupement composé de Vinci Concessions SAS (mandataire), Vinci SA et SOC 44 qui a présenté la meilleure offre, sur la base des critères suivants :

- les engagements demandés aux personnes publiques et les risques qui leur sont transférés ;
- la qualité technique et environnementale du projet ;
- la robustesse économique et financière de la concession ;
- le niveau des tarifs de péage sur la durée de la concession ;
- le niveau de service et qualité de l'entretien et de la maintenance.

L'offre du concessionnaire pressenti présente en particulier une réelle robustesse au plan financier, avec un apport de fonds propres de 36% (à comparer aux 25% en moyenne dans les précédentes concessions), et des soutiens bancaires couvrant 101% des besoins de financements externes. L'investissement global du concessionnaire portera sur 756 M€, comprenant les frais financiers, les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre et le coût de la construction proprement dite, laquelle s'élève à 536 M€ HT (valeur Juillet 2011). Sur cette somme, 189 M€ HT seront confiés à des entreprises sous-traitantes.

La durée prévisionnelle des études et des travaux est de 52 mois, pour une mise en service possible vers mi 2016.

Le contrat de concession aura une durée de 55 ans.

Le barème des péages va de 3,5 € pour un véhicule léger à 13,9 € pour un poids lourd, avec des possibilités variées d'abonnements, fonctions notamment du nombre et des horaires de passages.

Conformément à la DUP, le nouveau tronçon autoroutier sera long de 24 km, sera construit à 2x2 voies de circulation, sera élargissable à terme par l'intérieur à 2x3 voies, comme l'est aujourd'hui la voie rapide du piémont des Vosges, comportera deux échangeurs intermédiaires (RD 1004 et ZA de la Bruche).

#### **4. Modalités de participation financière**

Par délibération en date du 12 décembre 2011, le Conseil Général a donné délégation à la commission permanente :

- pour approuver la convention de financement relative à l'A 355 - Grand Contournement Ouest (GCO) de Strasbourg
- pour fixer le montant et les conditions d'attribution de l'éventuelle participation financière du Département au GCO.

Les modalités d'intervention des deux collectivités alsaciennes dans ce dispositif font l'objet d'une convention financière, également proposée à votre approbation, entre l'Etat, les deux collectivités alsaciennes contributrices et la société concessionnaire (projet ci-annexé).

Cette convention financière a pour objet de définir :

- la répartition entre l'Etat et les collectivités territoriales contributrices de la prise en charge des concours publics et de l'indemnité de déchéance prévus au contrat de concession ;
- la répartition entre l'Etat et ces collectivités du partage des fruits de la concession prévu au contrat ;
- les modalités d'information de ces collectivités du suivi de l'activité du concessionnaire et de la bonne exécution du contrat.

L'offre du concessionnaire pressenti appelle une contribution publique de 33 M€ maximum (valeur juillet 2011), montant considérablement plus faible que celle annoncée par les services de l'Etat au moment de la DUP (rappel : plus de 80 M€ valeur 2006).

Conformément aux conclusions des négociations avec la ministre le 24 février dernier, entérinées par sa lettre du 11 mai 2011, les collectivités contributrices, ensemble, déduiront du total de leurs participations une somme forfaitaire de 10 M€ correspondant au reversement par l'Etat d'une partie des recettes générées par la taxe poids lourds alsacienne au titre de l'expérimentation avant mise en œuvre de la taxe nationale (mi 2013 a priori) en compensation de l'impact sur l'économie locale.

Ainsi, la part du Département est déterminée comme suit :

- une moitié des 33 M€ revient à l'Etat ;
- une moitié de laquelle il est déduit 10 M€ est partagée entre la Région et le Département, ce qui conduit à une contribution de 3,25 M€ (valeur juillet 2011) pour chaque collectivité.

Cette somme sera appelée au fur et à mesure de la construction de l'ouvrage, entre 2013 et 2016.

#### **5. Participation financière en faveur de mesures environnementales**

Le département demande que la contribution financière telle qu'indiquée ci-dessus soit consacrée exclusivement au financement de mesures environnementales.

Par lettre cosignée en date du 30 mai 2011, les présidents de la Région Alsace et du département du Bas-Rhin avaient en effet demandé à madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement que soit réalisée « une nouvelle infrastructure de transport exemplaire sur le plan environnemental » qui justifie la position et l'engagement des deux collectivités.

Ainsi, à l'instar de la Région, le Département du Bas-Rhin affectera sa contribution exclusivement en faveur de la biodiversité (ouvrages de restauration de la transparence écologique, mesures de réduction et d'évitement d'impact sur la faune et la flore, établissement de continuités écologiques...). Un mécanisme de contrôle sera mis en place à cet effet avec l'Etat et le concessionnaire.

La valeur estimée de ces travaux au travers de l'offre du concessionnaire pressenti s'élève à un montant de 25,6 M€ HT, dont 17,6 M€ HT en faveur de la biodiversité (valeur juillet 2011).

Il avait par ailleurs été demandé pour la phase de mise au point de la conception technique du GCO, une limitation de la vitesse à 110 km/h, une compatibilité avec les corridors de la trame verte, une diminution des emprises sur les terres agricoles et une optimisation de l'intégration dans l'environnement et le paysage, notamment en s'appuyant sur la baisse de la vitesse.

Toutes ces demandes ont été prises en compte dans le règlement de la consultation et le cahier des charges de la concession. En particulier, le GCO aura fait l'objet d'une démarche originale en matière de grandes infrastructures routières qui a consisté à fixer un cadre très strict aux candidats concessionnaires pour leurs propositions sur les plans de la biodiversité et du paysage. Ainsi, afin d'assurer une prise en compte optimale des enjeux environnementaux, le dossier d'appel d'offres, post DUP, a été enrichi par une très importante étude environnementale complémentaire et par le dossier des engagements de l'Etat, qui ont fait l'objet d'un avis du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature, du 10 décembre 2010, avis lui aussi inclus dans le dossier remis aux candidats et s'imposant à eux.

Ce projet apportera des améliorations considérables, non seulement pour les déplacements à l'échelle de Strasbourg et de l'Alsace toute entière, mais aussi pour la préservation de la biodiversité et prioritairement la préservation du grand hamster, espèce protégée par les conventions européennes, pour laquelle seront mises en place des mesures compensatoires portant sur des emprises bien supérieures à celles figurant dans le dossier des engagements de l'Etat.

## **6. Clauses particulières de la convention**

Outre la contribution telle qu'exposée ci-dessus, la convention financière (annexe 21 au contrat de concession) précise deux aspects particuliers de la convention de concession :

### *Partage des résultats de la concession*

Le cahier des charges de la concession prévoit un mécanisme de reversement à la puissance publique d'une redevance par le concessionnaire dans l'hypothèse où le chiffre d'affaire total de la concession serait supérieur au prévisionnel tel que prévu en annexe audit cahier des charges. Dans ce cas, ce reversement serait alors partagé à parts égales entre l'Etat, d'une part, et les collectivités contributrices, d'autre part.

### *Déchéance du concessionnaire*

Le cahier des charges de la concession prévoit un mécanisme de déchéance du concessionnaire en cas de manquement manifeste à ses obligations. Dans le cas où la déchéance serait prononcée, une indemnité serait éventuellement versée par la puissance publique au concessionnaire correspondant au produit de la réattribution du contrat, et serait supportée à part égales entre l'Etat, d'une part, les collectivités contributrices, d'autre part. Une telle clause, classique également, n'a jamais été mise en œuvre dans les contrats de concession passés jusqu'à ce jour par l'Etat.

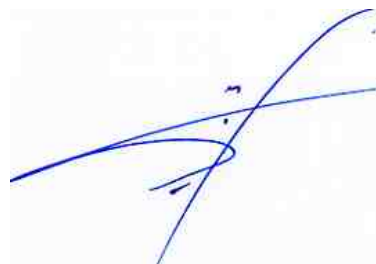
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président :*

- *approuve la participation du Département du Bas-Rhin au financement de la contribution publique nécessaire à l'équilibre de la concession de l'A 355 – Grand Contournement Ouest de Strasbourg demandée par la société concessionnaire retenue par l'Etat au terme de la procédure d'appel d'offres ;*
- *prend acte du montant maximal de cette contribution publique, soit 33 M€ (valeur juillet 2011); cette contribution étant apportée pour moitié par l'Etat, d'une part, pour moitié par la Région Alsace et le Département du Bas-Rhin à parts égales, déduction faite d'une somme forfaitaire de 10 M€ correspondant au reversement par l'Etat d'une partie des recettes générées par la taxe poids lourds alsacienne au titre de l'expérimentation avant mise en œuvre de la taxe nationale ;*
- *décide en conséquence de participer, à hauteur maximale de 3,25 M€, montant forfaitaire valeur juillet 2011 actualisable, au financement des concours publics nécessaires à la réalisation de l'autoroute A 355 - Grand Contournement Ouest de Strasbourg (GCO) ;*
- *approuve la convention de financement afférente et autorise le Président à signer, avec l'Etat, la région Alsace et la société concessionnaire ladite convention.*

Strasbourg, le 27/01/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL